



21 janvier 2022

(22-0514)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT
CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES**

SUSPENSION DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 20 janvier 2022, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Il était prévu que le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures de sauvegarde visant certains produits en acier* (WT/DS595) soit distribué le 21 décembre 2021. Le 20 décembre 2021, la Turquie a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 inclus. Le même jour, l'Union européenne a dit qu'elle ne s'opposait pas à la demande de suspension.

L'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois.

Compte tenu de cela, le 20 décembre 2021, le Groupe spécial a décidé d'accorder la suspension demandée par la Turquie jusqu'au 21 janvier 2022 inclus.

Le 11 janvier 2022, le Groupe spécial a informé les parties qu'en l'absence d'une demande additionnelle de la Turquie visant à ce que les travaux du Groupe spécial soient suspendus pour une période allant au-delà du 21 janvier 2022, le rapport du Groupe spécial serait distribué aux Membres le 25 janvier 2022 ou peu après. Le 19 janvier 2022, la Turquie a demandé au Groupe spécial, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, de prolonger la suspension de ses travaux jusqu'au vendredi 11 février 2022 inclus. L'Union européenne ne s'est pas opposée pas à la demande de la Turquie.

Compte tenu de cela, le 20 janvier 2022, le Groupe spécial a décidé d'accorder la suspension demandée par la Turquie jusqu'au 11 février 2022 inclus.

Le Groupe spécial informe l'Organe de règlement des différends de cette suspension et demande que la présente communication soit distribuée aux Membres.
